



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation
d'une centrale photovoltaïque au sol à Eywiller (67)
porté par la société CPV SUN 40**

n°MRAe 2024APGE123

Nom du pétitionnaire	Société CPV SUN 40
Commune	Eywiller
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/08/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Eywiller (67) porté par la société CPV SUN 40, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin le 23 août 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (67) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société CPV SUN 40, créée par la société LUXEL, sollicite un permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,34 MWc². Elle s'implantera sur un terrain de 4,24 ha situé sur la commune d'Eywiller dans le département du Bas-Rhin (67). Le projet se situe en limite d'habitations existantes et futures (projet de lotissement).

La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) a été exploitée comme carrière jusqu'à la fin des années 80, avant que la zone ne soit convertie en centrale d'enrobage recensée dans la base de données CASIAS (ex-BASIAS)³. Aujourd'hui, le site est à l'état de friche et fait l'objet de dépôts de gravats et matériaux divers. Le site de la carrière est une ancienne Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'ancienne activité d'enrobage avait fait l'objet d'une autorisation au titre de la nomenclature ICPE par arrêté préfectoral du 6 janvier 1988, délivrée pour une durée de 6 mois renouvelables une fois. Il n'y a pas eu depuis de nouvel arrêté relatif aux ICPE.

Selon le dossier, le terrain appartient à la Communauté de communes de l'Alsace Bossue. Un bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail. Un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement. Cela permet d'entériner sans contestation possible, la restitution du site dans son état initial, comme mentionné au contrat de bail. Le dossier indique également que le maître d'ouvrage effectuera une surveillance régulière des installations, afin de contrôler l'état de la centrale et ses abords et que le suivi de l'entretien de la végétation sera effectué par les équipes de LUXEL. Le dossier précise la répartition des responsabilités entre le propriétaire du terrain et le pétitionnaire en matière de gestion et de surveillance du site ainsi qu'en fin d'exploitation, lors du démantèlement de la centrale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la pollution du site et les impacts sur la ressource en eau ;
- les nuisances ;
- le paysage.

L'étude d'impact conclut à la non nécessité de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées, ce que ne partage pas l'Ae. Le dossier ne permettant pas d'identifier correctement les enjeux concernant la biodiversité (notamment pour les oiseaux) sur la zone d'implantation et de statuer l'absence d'impacts résiduels. L'Ae regrette de ce point de vue l'absence de recherche de sites alternatifs afin de préserver la biodiversité que présente la carrière en cours de renaturation spontanée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la prospection des sites alternatifs effectuée dans des zones dégradées non favorables à la biodiversité, comme le prescrit le code l'environnement dans son article R.122-5 II-7⁴.

Le dossier ne présente pas l'estimation de la production annuelle (GWh/an), ce qui ne permet pas de calculer l'équivalence de la production électrique de la centrale avec la consommation par foyer au regard des données du SRADDET⁵ et de l'INSEE⁶. Le temps de retour énergétique n'est pas non

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945

5 Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021.

6 2 515 408 ménages en Grand Est en 2020, consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est de l'ordre de 5,3 MWh par an.

plus indiqué (délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction).

Bien que le site ne soit pas situé en périmètre de protection de captage d'eau potable, la présence de pollutions concentrées sur le site peut néanmoins constituer un enjeu pour la ressource en eau. Concernant ce point, le dossier indique que les terrains de l'aire d'étude sont peu propices à la présence de nappe à faible profondeur, bien que des circulations d'ordre karstique soient toutefois possibles.

Concernant les nuisances, il convient de réaliser une campagne de mesure du bruit résiduel au niveau des habitations existantes et du lotissement projeté en amont de la mise en service de la centrale.

Il serait également souhaitable qu'une estimation des niveaux de bruit soit également fournie une fois le site en fonctionnement afin de confirmer la conformité réglementaire des émissions sonores.

Concernant le paysage, il convient d'implanter une bande boisée sur toute la partie nord du site afin de préserver au maximum les vues depuis les habitations environnantes. Cette bande boisée devra être suffisamment large afin de réduire la visibilité du projet depuis les habitations.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***estimer la production annuelle (GWh/an) et l'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser la provenance des panneaux photovoltaïques et présenter le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) qui en résulte ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre ;***
- ***produire une étude différenciée pour chaque espèce d'oiseau recensée, selon les différentes périodes de migration, nidification et d'hivernage, d'effectifs et d'occupation/d'utilisation du territoire (localisation des zones favorables au gagnage, à l'alimentation/chasse et à la nidification) ;***
- ***évaluer avec pertinence les impacts résiduels du projet sur la faune, notamment l'avifaune en période de nidification, et le cas échéant proposer une mesure d'évitement adéquate ;***
- ***statuer en conséquence sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***préciser, au regard des éléments du diagnostic de pollution et des mesures de gestion prévues, si une remobilisation des polluants pouvant impacter la nappe susmentionnée est possible lors des travaux ou une fois le site réaménagé, et le cas échéant, préciser les mesures d'évitement ou de réduction envisagées, et indiquer si les pollutions concentrées resteront sur site dans des matériaux étanches ou si elles seront excavées et orientées vers une filière d'élimination adéquate ;***
- ***faire une analyse comparative des avantages/inconvénients au plan environnemental de solutions différentes pour les fondations des panneaux photovoltaïques, de façon à démontrer que le choix qui sera effectué sera bien celui de moindre impact environnemental ;***
- ***réaliser une campagne de mesure du bruit résiduel au niveau des habitations existantes et du lotissement projeté en amont de la mise en service du parc, et de fournir une estimation des niveaux de bruit une fois le site en fonctionnement afin de confirmer la conformité réglementaire des émissions sonores ;***

- ***prévoir pour le masque visuel, une bande boisée suffisamment large et haute afin de réduire la visibilité du projet depuis les habitations.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société CPV SUN 40, créée par la société LUXEL, sollicite un permis de construire pour implanter une centrale photovoltaïque sur un terrain de 4,24 ha et d'une puissance de 3,34 MWc, sur la commune d'Eywiller (lieu-dit « Kleinwend »), dans le département du Bas-Rhin (67). Le projet se situe en limite d'habitations existantes ou en projet (futur lotissement). La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans.

Situation administrative du site

La zone d'implantation potentielle (ZIP) a été exploitée comme carrière jusqu'à la fin des années 80, avant que la zone ne soit convertie en centrale d'enrobage recensée dans la base de données CASIAS (ex-BASIAS)⁷. Aujourd'hui, le site est à l'état de friche et fait l'objet de dépôts de gravats et matériaux divers. Le site de la carrière est une ancienne Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'ancienne activité d'enrobage avait fait l'objet d'une autorisation au titre de la nomenclature ICPE par arrêté préfectoral du 6 janvier 1988, délivrée pour une durée de 6 mois renouvelables une fois. Il n'y a pas eu depuis de nouvel arrêté relatif aux ICPE.

Selon le dossier, le terrain appartient à la Communauté de communes de l'Alsace Bossue. Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail. Un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement. Cela permet d'entériner sans contestation possible, la restitution du site dans son état initial, comme mentionné au contrat de bail. Le dossier indique également que le maître d'ouvrage effectuera une surveillance régulière des installations, afin de contrôler l'état de la centrale et ses abords et que le suivi de l'entretien de la végétation sera effectué par les équipes de LUXEL.

Le dossier précise la répartition des responsabilités entre le propriétaire du terrain et le pétitionnaire en matière de gestion et de surveillance du site ainsi qu'en fin d'exploitation, lors du démantèlement de la centrale.

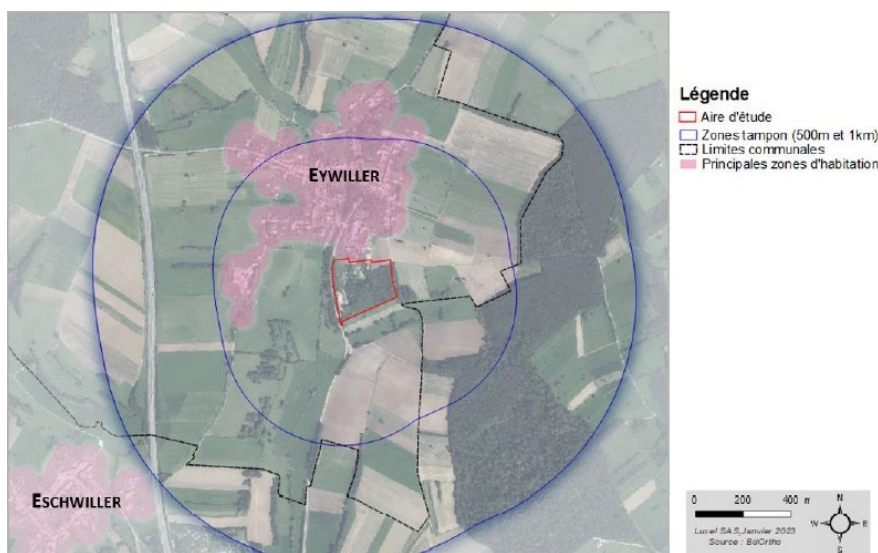


Figure 1: Plan de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)

⁷ Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

État des lieux

Les espaces concernés par le projet sont hétérogènes avec des surfaces sans végétation correspondant à d'anciennes voiries, des zones de sols remaniées avec des dépôts de matériaux, et aussi des zones de friches herbacées et de végétation plus dense de fourrés ou de boisements de recolonisation.

La topographie de ce site est particulièrement accidentée, en raison notamment de la présence d'un talus central avec des pentes trop importantes pour accueillir des panneaux photovoltaïques et qui sera par conséquent évité. Ceci explique que le projet est scindé en 2 parties de part et d'autre de ce talus (Cf figure n°2 ci-après).

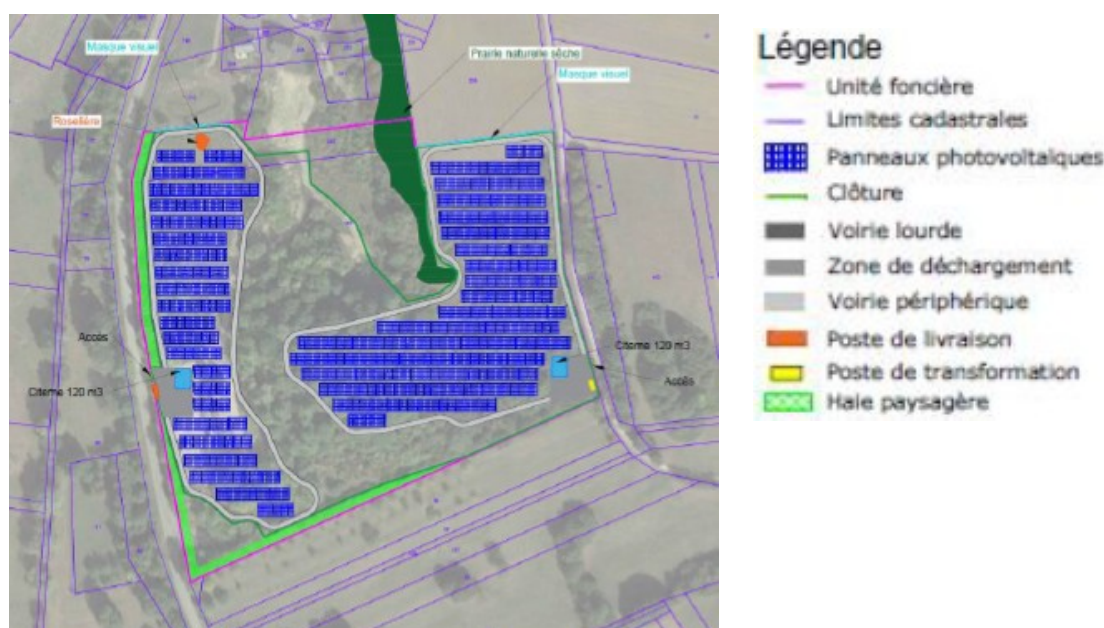


Figure 2: Plan de masse du projet retenu

Présentation du projet

Le pétitionnaire indique que l'opération consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,34 MWc⁸.

La hauteur des tables sera limitée à moins de 3 mètres. Les rangées de modules sont espacées d'environ 2 à 4 m. La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ 1,46 ha, soit environ 34,4 % de l'emprise clôturée. Le projet comporte également 1 poste de livraison, 1 poste de transformation et 2 réserves incendie de 120 m³ chacune.

Concernant l'ancrage au sol, il est envisagé des pieux battus sur la moitié est du projet et des ancrages en foré-bétonné, voire des ancrages lestés en moitié ouest (selon la stabilité des sols), étant donné qu'une partie des sols a déjà été exploitée (ancienne carrière), et que par conséquent, la roche mère est quasi affleurante, ce qui ne permet pas le battage de pieux. Préalablement à la construction, des études géotechniques seront réalisées et permettront de définir le type de fondation le plus adapté pour le projet et de dimensionner les fondations.

Les modules choisis pour la centrale seront en silicium cristallin.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le

⁸ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Justification et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact indique que le site de Kleinwend a été choisi s'agissant d'un site dégradé : ancienne carrière, ancienne centrale d'enrobage, lieu de dépôts de matériaux divers. Or, l'Ae constate que le projet s'implante en partie sur des secteurs identifiés à enjeu écologique fort (Cf figure n°3 ci-après), qu'il est de nature à interrompre le processus de renaturation d'une carrière engagé depuis une trentaine d'années, et comme l'indique le dossier, « *s'inscrit pleinement dans un environnement diversifié ayant une bonne fonctionnalité au sens de la trame Verte et Bleue* ».

6 variantes d'aménagement ont été analysées au sein d'une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) initiale de 5 ha.

L'Ae regrette l'absence de recherche de sites alternatifs afin de préserver l'écrin de biodiversité que représente la carrière en cours de renaturation spontanée et en conséquence, considère que le dossier ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement sur la présentation et l'analyse des solutions de substitution raisonnables en vue de démontrer que le site choisi est de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter la prospection des sites alternatifs effectuée dans des zones dégradées non favorables à la biodiversité, comme le prescrit le code l'environnement dans son article R.122-5 II 7°⁹ ;***
- ***présenter les caractéristiques environnementales de ces sites ;***
- ***conclure quant au choix de moindre impact environnemental.***

Le raccordement du projet au réseau

Selon le dossier, le raccordement au réseau public se fera via le poste-source de Gungwiller par le biais d'un réseau moyenne tension enterré sur environ 3 km. Or, l'Ae relève que le poste de Gungwiller n'existe pas sur le site des Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité « capareseau »¹⁰. Le poste le plus proche du site est celui de Drulingen.

Les impacts des travaux de raccordement sont abordés. La procédure de raccordement électrique en vigueur prévoit une étude détaillée du raccordement du parc photovoltaïque par le gestionnaire du réseau de distribution, une fois le permis de construire obtenu.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹¹ et par conséquent, que l'étude d'impact du projet doit apprécier également les impacts du raccordement définitif au poste source.

La compatibilité du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) Grand Est n'est pas analysée. Le poste de Drulingen dispose d'une capacité réservée disponible de 1 MW au titre du S3RENr Grand Est, inférieure à la puissance de la centrale (3,34 MWc) et d'une capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution de 34,7 MW (source capareseau le 26 mars 2024).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le poste source et de s'assurer de la compatibilité du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) Grand Est.

⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945

¹⁰ <https://capareseau.fr/>

¹¹ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune d'Eywiller est couverte par une carte communale approuvée en juillet 2020. Le site de projet se situe en zone non constructible. Les équipements collectifs, dont font partie les parcs photovoltaïques, sont toutefois autorisés.

Par ailleurs, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPE-NAF) a été consultée et a rendu un avis favorable sur le projet en date du 5 août 2024.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la pollution du site et les impacts sur la ressource en eau ;
- les nuisances ;
- le paysage.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet d'une puissance de 3,34 MWc¹² et aura une production moyenne annuelle correspondant à la consommation électrique de plus de 1 685 habitants, selon le dossier qui précise par ailleurs que l'installation permettra d'économiser environ 914 tonnes d'émission de CO2 par an, soit environ 27 410 tonnes sur 30 ans.

Le dossier ne présente pas l'estimation de la production annuelle (GWh/an), ce qui ne permet pas de calculer l'équivalence de la production électrique de la centrale avec la consommation par foyer au regard des données du SRADDET¹³ et de l'INSEE¹⁴.

Le temps de retour énergétique n'est pas non plus indiqué (délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **estimer la production annuelle (GWh/an) et l'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser la provenance des panneaux photovoltaïques et présenter le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) qui en résulte ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, repréciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à

12 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

13 Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021.

14 2 515 408 ménages en Grand Est en 2020, consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est de l'ordre de 5,3 MWh par an.

15 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

effet de serre (GES). Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁶.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Aucun site Natura 2000¹⁷ n'est présent au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais du Francaltroff » située à 3 km. La ZIP est incluse dans la ZNIEFF¹⁸ de type 2 « paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace bossue » et se situe à 500 m de la ZNIEFF de type 1 « boisement de reproduction du Milan royal ». Elle s'inscrit également dans un corridor écologique faisant la jonction entre la forêt du Rissholz au sud-est (bois à Milan royal) et la forêt de l'Eywillerwald au nord-ouest. Ce corridor est interrompu par l'autoroute A4, en bordure de l'Eywillerwald.

Le dossier note la présence sur la ZIP d'une prairie sèche d'intérêt notable et d'une petite roselière qui seront évitées par le projet. Ce sont au total 2 ha de milieux naturels qui seront ainsi évités. Toutefois, l'Ae constate que la partie ouest du projet concerne un secteur jugé à « enjeu fort » (Cf figure n°3 ci-après).

Le site comprend un espace boisé récent, dont les arbres seront abattus, mais qui ne nécessite aucune autorisation de défrichement (bois de moins de 20 ans). Le dossier recense en particulier 27 espèces protégées d'oiseaux, dont la Pie Grièche écorcheur.

Selon l'Ae, les résultats de l'étude de l'avifaune sont très succincts et apparaissent insuffisants afin d'appréhender correctement les enjeux concernant les différentes espèces d'oiseaux. Il est attendu une étude différenciée selon les différentes périodes de migration, nidification et d'hivernage, en termes d'espèces recensées (toutes les espèces identifiées doivent être mentionnées), d'effectifs et d'occupation/d'utilisation du territoire (localisation des zones favorables au gagnage, à l'alimentation/chasse et à la nidification).

Le projet s'implante sur des fourrés arbustifs, des friches herbacées, des friches herbacées rudérales et des boisements semi-arborescents de recolonisation. L'utilisation de ces milieux doit être étudiée afin d'évaluer avec pertinence les impacts du projet sur la faune, notamment l'avifaune en période de nidification. À la suite de cette nouvelle évaluation des enjeux puis des impacts du projet, l'évitement proposé pourrait ne pas s'avérer suffisant (0,54 ha de milieux arbustifs), alors que l'espace vital de la Pie grièche écorcheur, par exemple, est généralement compris entre 1,5 et 3 ha.

L'étude d'impact conclut à la non nécessité de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées, ce que ne partage pas l'Ae, le dossier ne permettant pas d'identifier correctement les enjeux concernant la biodiversité sur la zone d'implantation et de statuer sur l'absence d'impacts résiduels.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***produire une étude différenciée pour chaque espèce d'oiseau recensée, selon les différentes périodes de migration, nidification et d'hivernage, d'effectifs et d'occupation/d'utilisation du territoire (localisation des zones favorables au gagnage, à l'alimentation/chasse***

16 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

et à la nidification) ;

- évaluer avec pertinence les impacts résiduels du projet sur la faune, notamment l'avifaune en période de nidification, et le cas échéant proposer une mesure d'évitement adéquate ;
- statuer en conséquence sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

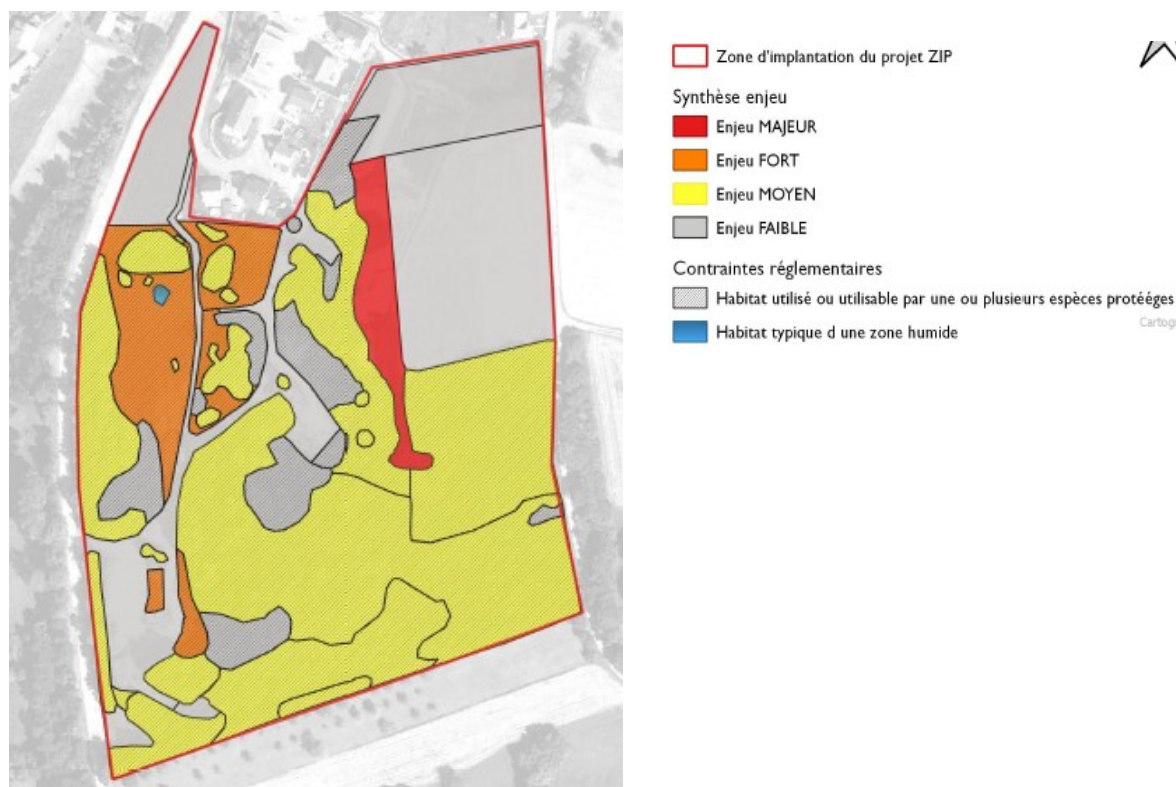


Figure 3: Plan des enjeux écologiques

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁹ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Les sites et sols pollués et les impacts sur la ressource en eau

Les résultats du diagnostic des sols mettent en évidence la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont un sondage impacté par des concentrations élevées, la présence d'anomalies modérées pour certains métaux, ainsi qu'un secteur impacté par les polychlorobiphényles (PCB). Le dossier comprend une attestation « ALUR » établie par le bureau d'études GINGER Burgeap le 18/07/2023, qui confirme la compatibilité du projet avec l'usage futur souhaité (parc photovoltaïque) et précise les mesures de gestion prises en compte.

19 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Bien que le site ne soit pas situé en périmètre de protection de captage d'eau potable, la présence de pollutions concentrées et particulièrement toxiques peut néanmoins constituer selon l'Ae un enjeu pour la ressource en eau. Le dossier indique que l'aire d'étude est située au droit de la masse d'eau « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel », précisant qu'il n'y a pas de nappe à faible profondeur. Des circulations d'ordre karstique sont toutefois possibles pouvant entraîner la présence de sources localisées.

L'étude d'impact ne fait pas le lien entre cet enjeu et les pollutions concentrées identifiées sur le site. Il convient de préciser, au regard des éléments du diagnostic de pollution et des mesures de gestion prévues, si une remobilisation des polluants pouvant impacter la nappe susmentionnée est possible lors des travaux ou une fois le site réaménagé. Si c'est le cas, elle devra alors préciser quelles mesures d'évitement ou de réduction sont prévues, et indiquer si les pollutions concentrées resteront sur site dans des matériaux étanches ou si elles seront excavées et orientées vers une filière d'élimination adéquate.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser, au regard des éléments du diagnostic de pollution et des mesures de gestion prévues, si une remobilisation des polluants pouvant impacter la nappe susmentionnée est possible lors des travaux ou une fois le site réaménagé, et le cas échéant, préciser les mesures d'évitement ou de réduction envisagées, et indiquer si les pollutions concentrées resteront sur site dans des matériaux étanches ou si elles seront excavées et orientées vers une filière d'élimination adéquate ;***
- ***faire une analyse comparative des avantages/inconvénients au plan environnemental de solutions différentes pour les fondations des panneaux photovoltaïques, de façon à démontrer que le choix qui sera effectué sera bien celui de moindre impact environnemental.***

2.4. Les nuisances

Le dossier mentionne la présence d'habitations à une quarantaine de mètres au nord, ainsi qu'un projet de lotissement également situé au nord du site. Selon le plan de zonage de la carte communale, la zone constructible de la commune est contiguë au site du projet.

Les enjeux liés aux émissions sonores et aux champs électromagnétiques sont abordés dans l'étude d'impact, mais certains points mériteraient néanmoins d'être précisés.

Selon le dossier, le poste de livraison et le poste de transformation seront implantés en partie sud du site et seront donc éloignés des habitations. *A contrario*, les onduleurs seront répartis dans le site.

Concernant les nuisances sonores, l'étude d'impact indique que les émergences sonores seront conformes à la réglementation. L'étude d'impact s'appuie sur des mesures réalisées sur un site similaire, cependant les valeurs présentées ne correspondent pas à des émergences à une certaine distance du site, mais à des niveaux de bruit mesurés.

Selon l'Ae, la connaissance du niveau de bruit résiduel est nécessaire pour le calcul des émergences réglementaires. Aussi, il convient de réaliser une campagne de mesures du bruit résiduel au niveau des habitations existantes et du lotissement projeté en amont de la mise en service du parc et de fournir une estimation des niveaux de bruit une fois le site en fonctionnement afin de confirmer la conformité réglementaire des émissions sonores.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une campagne de mesures du bruit résiduel au niveau des habitations existantes et du lotissement projeté en amont de la mise en service du parc, et de fournir une estimation des niveaux de bruit une fois le site en fonctionnement afin de confirmer la conformité réglementaire des émissions sonores.

2.5. Le paysage

Les abords ouest et sud du site sont bordés de haies et boisements. Ces derniers limitent fortement les vues directes sur le projet depuis ces directions. Les principaux enjeux paysagers du projet concernent les vues depuis les habitations les plus proches situées au nord, notamment le lotissement rue des Roses et son extension prévue en limite nord-est du projet, ainsi que les habitations situées du côté de la rue de l'église.

Le pétitionnaire propose de réaliser un traitement architectural des locaux techniques avec un enduit vert et d'utiliser une couleur de la clôture et de la citerne dans les mêmes tons (verts) que la clôture. Il convient de prévoir des teintes identiques aux couleurs stables du paysage allant du gris au brun (par exemple RAL 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate. Il peut aussi être envisagé d'utiliser un habillage bois pour les locaux techniques, sous toutes leurs faces et de couleur sombre.

Le projet prévoit également l'implantation d'un masque visuel en limite nord. Selon l'Ae, un masque visuel de type brise vue est à proscrire. Il convient d'implanter une bande boisée sur toute la partie nord du site afin de préserver au maximum les vues depuis les habitations environnantes. Cette bande boisée devra être suffisamment large afin de réduire la visibilité du projet depuis les habitations, notamment en hiver, si certains arbustes ont des feuilles caduques. Elle devra notamment comporter des séquences alternées de fourrés bas, moyens et arbres à haut jet afin d'adoucir l'effet d'encerclement végétal et de préserver les vues sur l'installation. Les plants proposés devront être plantés au démarrage du projet et être suffisamment grands pour que la mesure soit efficace rapidement, avec des essences de préférence locales et adaptées au changement climatique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir :

- ***pour les locaux techniques et la clôture, des teintes identiques aux couleurs stables du paysage allant du gris au brun (par exemple RAL 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate ;***
- ***pour le masque visuel, une bande boisée suffisamment large et haute afin de réduire la visibilité du projet depuis les habitations, avec des essences de préférence locales et adaptées au changement climatique.***

2.5. Le démantèlement et la remise en état du site

Le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques. L'ensemble des matériaux issus du démantèlement est recyclé selon différentes filières de valorisation. Les panneaux sont récupérés et recyclés par SOREN (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

La durée de vie du parc solaire est supérieure à 30 ans. Selon le dossier, le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail. Ce bail stipule que « *LUXEL s'engage à restituer les terrains utilisés pour l'implantation du champ solaire selon l'état initial du site* ». Le dossier précise qu'un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 21 octobre 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,
Jean-Philippe MORETAU